

Décret du comité de Commerce et approvisionnements, annulant des dispositions et arrêtés du district de Rouen (Seine-Inférieure) portant sur l'exécution du Maximum, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794)

Marc-Antoine-Alexis Giraud

Citer ce document / Cite this document :

Giraud Marc-Antoine-Alexis. Décret du comité de Commerce et approvisionnements, annulant des dispositions et arrêtés du district de Rouen (Seine-Inférieure) portant sur l'exécution du Maximum, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 214;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18185_t1_0214_0000_4

Fichier pdf généré le 04/10/2019

<i>Créances sur le ci-devant clergé</i>		
DETTES EXIGIBLES		
	Objets rejetés	Objets admis
<i>Arriéré du département des finances.</i>		
23 parties admises	3 485 798 L 18 s 10 d
25 parties rejetées	13 152 210 L 7 s 1 d	
<i>Arriéré du département de la guerre.</i>		
1 partie admise	7 636 L 19 s
2 parties rejetées	260 000 L	
<i>Arriéré du département de la marine.</i>		
10 parties admises	166 190 L 17 s 7 d
4 parties rejetées	256 214 L 9 s	
<i>Arriéré de la maison et des bâtiments du ci-devant roi</i>		
45 parties admises	200 568 L 2 s 7 d
1 partie rejetée	5 278 L 7 s 7 d	
240 parties admises. Total	461 697 11 d
47 parties rejetées. Total	13 776 620 L 5 s 11 d	

A la charge, par toutes les parties prenantes, de se conformer aux lois de la République pour obtenir leur reconnaissance définitive de liquidation pour les sommes qui en sont susceptibles, ou leur inscription sur le grand livre de la dette publique, et en outre, à la charge, par ceux qui auroient été liquidés collectivement, de justifier des sommes revenant à chacun d'eux dans celles décrétées.

Les états ne seront point imprimés (123).

55

Un membre [GIRAUD], au nom du comité de Commerce et approvisionnement, propose le décret suivant, qui est adopté par la Convention.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Commerce et d'approvisionnement, décrète :

ARTICLE PREMIER. – La disposition de l'arrêté du district de Rouen [Seine-Inférieure], en date du 4 pluviôse dernier, portant que le *maximum* ne sera exécuté qu'à compter du même jour et à l'avenir, est annulée, comme portant atteinte au décret de la Convention nationale et aux arrêtés du comité des Salut public sur le *maximum*.

(123) P.-V., XLIX, 160-163. Rapporteur Lacombe selon C* II, 21.

ART. II. – Les jugemens intervenus au tribunal du district de Rouen, basés sur cet arrêté, sont regardés comme non venus, et défenses sont faites d'y donner aucune suite.

ART. III. – Les cuirs verts qui auront été achetés ou livrés dans le district de Rouen, à compter du jour de la publication de la loi du 29 septembre 1793, dans les lieux de vente des mêmes cuirs, seront payés au prix du *maximum* fixé par ce même arrêté (124).

56

Un membre [JULIEN-DUBOIS], au nom du comité des Finances, propose le décret suivant qui est adopté par la Convention.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances, annule l'arrêté pris le 12 floréal dernier, par le représentant du peuple Ysabeau, en ce qu'il accorde à la commune de Bourg, pour en disposer à son profit, les matériaux provenant de la démolition de ses murs, tours et fortifications, le terrain des fossés et autres fortifications, décrète que ces matériaux, à l'exception de ce qui en devra être livré pour la fabri-

(124) P.-V., XLIX, 163. *Débats*, n° 782, 761-762. J. Fr., n° 781, reproduction du décret. Rapporteur Giraud selon C* II, 21.